

SATT ERGANE0
30 rue Gramont
75002 Paris

Marché public de services

Mission de commissariat aux comptes de la SATT ERGANE0 pour les exercices 2024 à 2029 inclus par un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant

| | |
|---|---------------------------|
| Date limite de réception des plis | 10/05/2024 à 12h00 |
| Date limite des questions posées par les candidats | 26/04/2024 à 14h00 |
| Date limite de transmission des réponses aux questions posées par les candidats | 30/04/2024 à 14h00 |

Partie I – Règlement de la consultation

SECTION I – TERMINOLOGIE

Acheteur : désigne la SATT ERGANEO, acheteur au sens de l'ORMP et du DRMP et agissant en tant que pouvoir adjudicateur dont les coordonnées sont les suivantes :

SATT ERGANEO – 30 rue Gramont – 75002 Paris

SAS au capital de 1 millions d'euros, RCS de Paris Paris B 539 868 224

Représentée par son Président, Monsieur Naceur TOUNEKTI

Tél. : +33 6 99 50 85 41

Courriel : lydie.luppino@erganeo.com

Site Internet : www.erganeo.com

DRMP : Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ORMP : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Pli(s) : un pli est l'ensemble constitué par les documents communiqués à la SATT Erganeo pour candidater au présent marché.

Titulaire : le candidat retenu pour l'exécution du présent marché.

SECTION II – OBJET ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

1. *Objet et forme du marché public*

Le présent marché est un marché de prestations de services passé dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), ayant pour objet la **mission de commissariat aux comptes de la SATT ERGANEO par un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant pour les exercices 2024 à 2029 inclus**.

Le présent marché est composite. Il comprend une partie forfaitaire (marché ordinaire) et une partie à bons de commande.

2. *Contenu du dossier de consultation*

Le dossier de consultation du présent marché est constitué des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses particulières joint au présent règlement de la consultation ;
- Le cadre de réponse technique joint au présent règlement de la consultation ;
- Le bordereau des prix unitaires.

3. *Caractéristiques principales*

Les prestations attendues distinguent :

- **La mission permanente légale d'audit et de certification des comptes**. Cette mission inclut notamment:
 - la rédaction des rapports prévus par les textes législatifs et réglementaires, toutes les diligences en lien direct avec la certification des comptes annuels, telles que prévues par les normes professionnelles des commissaires aux comptes ;
 - le rapport sur les conventions règlementées ;
 - l'information du Comité d'audit et du Conseil d'administration de la SATT ERGANEO.
- **Des missions complémentaires** qui peuvent être commandées à la demande de la SATT ERGANEO ou de ses instances (prix unitaires, sur bon de commande) : audit ciblé, rapport spécial, participation à une réunion, autres prestations éventuelles.

4. Lieux d'exécution

Principalement dans les locaux du Titulaire et dans les locaux de la SATT ERGANEO.

5. Durée du marché

Le présent marché sera conclu pour une durée ferme courant sur les six exercices comptables de 2024 à 2029 inclus. La mission prendra fin à l'approbation par l'Assemblée Générale de la SATT ERGANEO des comptes de l'année 2029.

6. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

SECTION III – PRESENTATION DES CANDIDATURES

Seront écartées les candidatures présentant des pièces manquantes ou non conformes aux dispositions qui suivent.

1. Généralités relatives à la candidature :

La candidature regroupera un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant qui devront constituer **un groupement solidaire**.

Le dossier à remettre par chaque candidat contient les documents énumérés ci-après.

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française, ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2. Pièces relatives à la candidature :

- a. **Attestation d'inscription du commissaire aux comptes** titulaire et du commissaire aux comptes suppléant sur la liste des commissaires aux comptes conformément à l'article L.822-1 du Code de commerce.
- b. **Déclaration sur l'honneur** dans laquelle le candidat individuel, ainsi que son suppléant, attestent :
 - n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
 - être en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
 - de son indépendance prévue par l'article L.822-11-3 de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et par le code de déontologie mentionné à l'article L.822-11 du Code de commerce, et, le cas échéant, précise les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance. Cette déclaration d'indépendance sera documentée en cas de réalisation de prestations antérieures par lui-même ou un membre de son réseau pour le compte de la SATT ERGANEO.
- c. **Capacités professionnelles et techniques :**
 - L'indication des titres d'études et professionnels des membres susceptibles d'intervenir dans le cadre du présent marché ;

- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- La présentation d'une liste des principales références sur les trois dernières années pour des prestations similaires ou comparables ;
- Pour chaque sous-traitant présenté dans l'offre, le candidat devra fournir le formulaire « Déclaration de sous-traitance » (formulaire du type DC4 en vigueur), dûment complété.

d. Capacité économique et financière :

- La déclaration concernant les chiffres d'affaires des trois dernières années ;
- Indiquer le pourcentage de chiffre d'affaires que représenterait l'exécution du présent marché ;
- Le candidat doit également présenter les éléments établissant qu'il dispose des moyens (humains et matériels) nécessaires à la bonne exécution des missions objet du présent marché.

SECTION IV - SOUMISSION DES OFFRES

1. Pièces relatives à l'offre :

Chaque offre devra comporter *a minima* les éléments suivants :

1. Le **cadre réponse** dûment rempli et signé par la personne habilitée à engager juridiquement et financièrement le soumissionnaire. Il devra notamment faire apparaître un plan de mission et un programme de travail qui se révèlent indispensables dans la proposition des soumissionnaires :
 - Le **plan de mission** décrit l'approche générale des travaux et la méthodologie proposée pour assurer l'ensemble des prestations ;
 - Le **programme de travail** définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan de mission, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants ;
 - Le **planning prévisionnel pour l'exercice 2024**.
2. Le **cahier des clauses particulières signé** (et les questions-réponses éventuelles en cours de procédure).
3. Le **bordereau de prix unitaires dûment daté et signé**.
4. Les **CV des consultants** qui assureront la prestation et les références de missions similaires sur les trois dernières années.

2. Durée de l'offre

La durée de validité des offres est de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres (ou offres finales en cas de négociation).

3. Date limite de réception des offres

Voir en page de garde du présent document.

SECTION V – SELECTION DES CANDIDATS, JUGEMENT DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

1. Envoi des Plis

Les candidatures et les offres doivent être envoyés par courriel à l'adresse appeloffre@erganeo.com avec pour objet : « Marché CAC 2024-2029 + Nom du Candidat ».

La date limite et l'heure limite de réception des Plis sont indiquées en page de garde du présent document.

Tout Pli arrivé après les date et heure limites fixées par le présent règlement de la consultation ne sera pas retenu.

2. Sélection des candidatures

Les candidats qui n'auront pas fourni l'ensemble des documents demandés dûment complétés, dans le délai imparti, seront éliminés et leurs offres ne seront pas prises en compte.

À l'ouverture des Plis, en application de l'article 55 I du DRMP, si la SATT ERGANEO constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, la SATT ERGANEO peut décider de demander aux candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai imparti, identique pour tous et qui ne saurait excéder trois jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, la candidature sera considérée comme irrecevable.

Après analyse des dossiers de candidature, éventuellement complétés, ne seront pas admises :

- Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 45 et 48 de l'ORMP ;
- Les candidatures qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 48 et 50 du DRMP et au présent règlement de la consultation ;
- Les candidatures ne présentant pas les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes appréciées en fonction des critères suivants :
 - moyens humains et matériels proportionnels au marché ;
 - chiffre d'affaires des trois dernières années ;
 - certificats de qualification professionnelle.

En cas de sous-traitance, les candidatures seront jugées sur l'ensemble des capacités et qualités des membres du groupement, y compris celles des sous-traitants. La sous-traitance ne peut être totale. La répartition envisagée devra être précisée par le candidat.

3. Critères de jugement des offres

Seules les offres des candidatures complètes seront examinées. Après élimination, le cas échéant, des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, le marché sera attribué à l'offre la mieux disante appréciée en fonction des critères pondérés de la façon suivante :

1. **La qualité technique de l'offre**, pour 60%, appréciée au moyen des sous-critères suivants :
 - a. EQUIPE : Organisation, compétences et expériences de l'équipe pressentie pour la réalisation des prestations ;
 - b. SECTEUR : Compétence sectorielle spécifique (type Biotech) et maîtrise des enjeux (comptables, financiers, autres) spécifiques du secteur ;
 - c. INTERVENTION : Méthodologie, planification et outils pour la réalisation des prestations, adéquation de la charge estimée pour les différentes prestations ;
 - d. ALERTE : Modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte ;
 - e. COMMUNICATION : Dispositions pour assurer la qualité des prestations, la fluidité

de la communication.

2. **Le prix des prestations**, pour 40%, apprécié au moyen d'une simulation financière sur la durée totale de la mission.
3. **Politique RSE** mise en place pour 10%, appréciée au moyen des sous critères suivants :
 - a. Respect de environnement: politique de entreprise en matière de recyclage et politique d'achat éco-responsable
 - b. Relations et conditions de travail : qualité de vie au travail et parité hommes femmes
 - c. Gouvernance : politique de gestion des risques, éthique

Le soumissionnaire veillera à bien préciser et/ou développer dans son offre les points concernant ces critères.

4. Négociations

La présente consultation intervenant dans le cadre d'une procédure adaptée (MAPA), la SATT ERGANEO se réserve la possibilité d'attribuer directement le marché ou de négocier conformément à l'article 27 du DRMP.

Dans le cas, d'une négociation, la SATT ERGANEO négocie avec les soumissionnaires ayant présenté les meilleures offres au regard des critères de jugement des offres indiqués ci-dessus. Les négociations se déroulent dans le strict respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires.

Au terme de la négociation, les soumissionnaires devront présenter une offre définitive dans le délai indiqué par la SATT ERGANEO au cours de la négociation. Si le soumissionnaire invité à négocier ne remet pas d'offre définitive dans le délai imparti, son offre initiale est considérée maintenue.

5. Attribution du marché – attestations et certificats

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue à titre provisoire.

La SATT ERGANEO informe le soumissionnaire le mieux classé et lui demande de fournir, dans un délai maximum de cinq jours, les documents prévus aux articles 45 de l'ORMP et 50 à 53 du DRMP :

1. Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), délivré par l'administration fiscale dont relève le candidat ;
2. Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois ;
3. Le certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH), mentionnée à l'article L. 5214-1 du Code du travail, attestant la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du même Code ;
4. Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis ou un extrait D1 ;
5. Le cas échéant :
 - a. Le certificat délivré pour les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance

invalidité-décès dues par les membres des professions libérales visés au c du 1° de l'article L. 613-1 du Code de la sécurité sociale, par les organismes visés aux articles L. 641-5 et L. 723-1 du Code de la sécurité sociale ;

- b. La liste nominative des salariés étrangers employés par le candidat et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail ;
- c. Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

En cas de cotraitance, ces éléments seront à fournir par chaque cotraitant.

Les candidats ont la possibilité d'anticiper cette demande et de joindre ces pièces à leur dossier de candidature.

Le **non-respect** de ces formalités relatives aux attestations, certificats et signatures dans un délai maximum de **cinq jours** à compter de la demande de la SATT ERGANE0 entraîne le **rejet de l'offre**. La même demande est alors faite au candidat suivant dans le classement des offres.

6. Attribution du marché : signatures

La SATT ERGANE0 engage le soumissionnaire le mieux classé à signer les éléments constitutifs de son offre. Pour ce faire, la SATT ERGANE0 lui transmet un formulaire ATTRI1 à compléter et signer en original par une personne habilitée à engager le soumissionnaire.

A titre indicatif, la nomination du commissaire aux comptes retenus au titre du présent marché est prévue le 27 juin 2024 par l'Assemblée Générale.

SECTION VIII AUTRES RENSEIGNEMENTS

1. Renseignements complémentaires administratifs ou techniques

1.1 Questions complémentaires des opérateurs économiques et gestion des réponses

Toute question complémentaire relative à la présente consultation sera transmise par courriel à l'adresse : lydie.luppino@erganeo.com. L'objet du courriel devra mentionner la référence : « Marché CAC 2024-2029 + (Nom du Candidat) ».

La demande devra parvenir au plus tard à la date limite et l'heure limite pour poser des questions indiquées en page de garde du présent document.

Une réponse égalitaire sera adressée par courriel au plus tard à date limite et l'heure limite pour répondre aux questions à tous les opérateurs économiques ayant soumis une candidature.

2.2 Modifications de détail au dossier de consultation

La SATT ERGANE0 se réserve le droit d'apporter au plus tard dix jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les soumissionnaires doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet.

2. Confidentialité

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés aux candidats ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution de la consultation sont confidentiels.

Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable de la SATT ERGANEO.

Partie II – Cahier des clauses particulières

CONTEXTE ET TERMINOLOGIE

1. Présentation de la SATT ERGANEO :

Traits d'union entre la recherche académique et le marché économique, les sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT) ont été créées par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010. Les SATT ont pour vocation de maximiser l'impact socio-économique des résultats de la recherche académique. Elles visent à favoriser la création d'emplois en France, en simplifiant, en accélérant et en facilitant le transfert de technologies et de connaissances de la recherche publique vers les entreprises.

La France compte 13 SATT qui se partagent le territoire national, chacune ayant en charge un périmètre de laboratoires défini sur son territoire.

La SATT ERGANEO est une Société par actions simplifiées (SAS) dotée d'un conseil d'administration, et dispose d'un capital de 1 million d'euros répartis à 67% pour les établissements publics de recherche (ou structures porteuses) et à 33% pour la BPI pour le compte de l'Etat. Comme pour les autres SATT, la SATT ERGANEO est dotée d'un apport en quasi-fonds propres, versé en trois tranches qui sont conditionnées par des étapes d'évaluation de la performance.

La SATT ERGANEO a pour objectif de **valoriser** les résultats, les expertises et les plateformes issus des laboratoires académiques de son territoire. ERGANEO porte une attention particulière à **transformer les inventions en innovations** permettant de construire des produits ou des services en adéquation avec les besoins industriels et commerciaux : aux côtés des chercheurs académiques, ERGANEO participe à la construction, au financement et à l'accompagnement du développement des inventions, dite « phase de maturation », et ce en étroite interaction, voire en partenariat avec les industriels et investisseurs.

La SATT ERGANEO est un vivier d'**opportunités technologiques** pour les entreprises. A l'écoute des besoins des entreprises, la SATT ERGANEO apporte l'excellence des laboratoires de son périmètre académique (environ 20 établissements, environ 15 000 chercheurs et plus de 300 laboratoires) pour **lever certains verrous technologiques** et faciliter leurs développements.

Pour cela, la SATT ERGANEO est dotée d'outils innovants :

- une équipe pluridisciplinaire sur le terrain pour une approche complète de la construction des innovations : protections des inventions, développement scientifique et technologique, analyse marché, accompagnement juridique ; et
- un fonds d'investissement pour financer des projets de développement.

En sus de cette activité de valorisation et de transfert des innovations, la SATT ERGANEO met à disposition de ses établissements partenaires ses compétences, notamment ses expertises juridiques et propriété intellectuelle.

Plus d'informations sur le site internet de la SATT ERGANEO : www.erganeo.fr

2. Contexte de la mission

L'équipe : La SATT ERGANEO dispose d'une équipe composée d'un comptable, d'un contrôleur

de gestion, d'un gestionnaire administratif pour le suivi des projets, d'une chargée de ressources humaine, d'une assistante administrative et services généraux et, d'un directeur administratif et financier. L'équipe est accompagnée d'un expert-comptable. La comptabilité générale, la trésorerie et les immobilisations sont comptabilisées dans le logiciel Sage 100. Les comptes sont publiés en normes françaises.

L'élaboration des fiches de paie est sous-traitée à l'expert-comptable.

Le suivi juridique de la société est assuré au quotidien par une équipe juridique au sein de la société assistée par un conseil externe.

Les principaux enjeux pour la SATT ERGANE0 sont (liste non exhaustive) :

- Le crédit impôt recherche.
- L'activation des frais de R&D ;
- Le suivi de la valeur du portefeuille d'actif et suivi des dépréciations ;
- Le traitement des participations financières ;
- Le tout dans un environnement dépendant de personnes publiques.

Chiffres clés au 31/12/2023:

- Total du bilan : **30 077 K€**
- Chiffre d'affaires : **751 K€**
- Résultat net comptable : **- 7 257 K€**
- Effectif : **22**

3. Terminologie

Acheteur : désigne la SATT ERGANE0, agissant comme pouvoir adjudicateur en application de l'ORMP et du DRMP.

DRMP : Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ORMP : Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Titulaire : le candidat retenu pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 1 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de prestations de services passé dans le cadre d'un marché à procédure adaptée (MAPA), ayant pour objet la mission de commissariat aux comptes de la SATT ERGANE0 par un commissaire aux comptes titulaire et son suppléant pour les exercices 2024 à 2029 inclus.

Le présent marché est composite. Il comprend une partie forfaitaire (marché ordinaire) et une partie à bons de commande.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché, énumérées ci-après par ordre de prévalence décroissante, sont :

1. L'acte d'engagement
2. Le présent cahier des clauses particulières
3. Le bordereau des prix unitaires
4. Le cadre réponse du Titulaire qui précise ou complète les pièces précédentes

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché sera conclu pour une durée ferme courant sur les six exercices comptables de 2024 à 2029 inclus. La mission prendra fin à l'approbation par l'Assemblée Générale de la SATT ERGANEO des comptes de l'année 2029.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues distinguent :

- La **mission permanente** légale d'audit et de certification des comptes. Les travaux incluent notamment:
 - la rédaction des rapports prévus par les textes législatifs et réglementaires, toutes les diligences en lien direct avec la certification des comptes annuels telles que prévues par les normes professionnelles des commissaires aux comptes ;
 - le rapport sur les conventions règlementées ;
 - l'information du Comité d'audit et du Conseil d'administration.
- Les **missions complémentaires** peuvent être commandées à la demande d'ERGANEO ou de ses instances (prix unitaires, sur bon de commande) : audit ciblé, rapport spécial, participation à une réunion, autres prestations éventuelles.

1. La mission permanente légale d'audit et de certification des comptes

1.1 la certification des comptes annuels

L'exercice comptable de la SATT ERGANEO se déroule du 1er janvier au 31 décembre.

En raison des contraintes de reporting auprès des actionnaires de la SATT ERGANEO, le Commissaire aux Comptes doit pouvoir faire part des conclusions provisoires de son intervention au plus tard le 31 mars N+1. Les comptes sont traditionnellement approuvés en mai.

Le calendrier est adopté en concertation avec l'ensemble des intervenants six mois avant la date de clôture des comptes. La prévision des dates d'intervention permet à l'équipe de la SATT ERGANEO de s'organiser pour faciliter l'intervention.

L'offre du Titulaire indique le **prix forfaitaire annuel** proposé pour cette mission principale, avec le volume d'heures prévues ventilées pour chaque profil d'intervenant prévu pour la réalisation de la mission en précisant les efforts pour les phases :

1. de contrôle interne ;
2. d'audit des comptes ;
3. de présentation **des rapports** en assemblée générale ordinaire (AGO) : lors de l'AGO, le commissaire aux comptes est invité à s'exprimer sur les comptes en cours de séance, la convocation lui étant préalablement adressée par courriel.

A noter que ce prix forfaitaire annuel intègre tous les travaux et échanges utiles pour la communication éventuelle de recommandations ou remarques (notamment les échanges avec la direction de la SATT ERGANEO) y compris les échanges pour lesquels le Titulaire devra se faire accompagner d'experts.

Le planning d'intervention relatif à cette mission devra notamment inclure une réunion de lancement et de clôture de la mission avec la direction d'ERGANEO.

L'offre du Titulaire précise également les éléments que la SATT ERGANEO doit transmettre pour la bonne exécution de la mission, ainsi que les moyens à mettre à disposition des intervenants du Titulaire.

Dans le cadre de sa mission permanente, et conformément à l'article L.225-238 du Code de commerce, le Titulaire est invité à participer à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires. L'offre du Titulaire précise, en le justifiant, dans quelle mesure il prévoit d'assister à ces séances (nombre de participations incluses dans la mission permanente) et ses modalités d'intervention.

Aussi, le Titulaire sera invité à participer aux réunions du Comité d'audit au cours desquelles les éléments du budget annuel, la présentation des comptes annuels et intermédiaires peuvent être discutés. L'offre du Titulaire précise, en le justifiant, dans quelle mesure il prévoit d'assister à ces séances (nombre de participations incluses dans la mission permanente) et ses modalités d'intervention.

1.2 La prise en charge pour le premier exercice

L'offre du Titulaire décrit la prise en main du dossier, incluant la proposition d'un planning. Elle indique ce qu'incluent les travaux de reprise et leur limite.

Cette prestation peut faire l'objet d'un prix forfaitaire spécifique. Si cette prestation ne fait pas l'objet d'une tarification spécifique et est inclus dans la mission permanente, indiquer zéro dans le bordereau des prix unitaires.

1.3 Le rapport sur les conventions réglementées

Le Titulaire prendra en charge la rédaction du rapport sur les conventions réglementées. Dans la présentation de cette prestation, l'offre du Titulaire précise les éléments attendus de la part de la SATT ERGANE0, en complément des conventions signées.

A titre d'exemples, deux conventions ont été approuvées sur l'année 2022 et aucune sur l'année 2021.

Cette prestation fait l'objet d'un prix forfaitaire annuel porté à l'offre financière. Ce forfait annuel n'est pas facturable pour le simple rapport constatant l'absence de conventions réglementées.

1.4. L'audit et l'examen limité (situation semestrielle)

Jusqu'à présent, les comptes semestriels établis au mois de juin de chaque année n'ont pas fait l'objet de contrôle ni d'attestation de la part des commissaires aux comptes de la société. Toutefois, la SATT ERGANE0 se réserve la possibilité de commander cette prestation. Généralement, les comptes intermédiaires sont établis début juillet au sein de la SATT ERGANE0.

Le Titulaire s'assurera de pouvoir répondre à cette demande.

L'offre du Titulaire indique les travaux envisagés lors de cette intervention, les moyens mis en œuvre et les livrables produits.

Cette prestation fait l'objet d'un prix forfaitaire annuel porté à l'offre financière.

Cette prestation fera l'objet d'un bon de commande si nécessaire.

2. Les missions complémentaires

L'offre du Titulaire devra présenter un chiffrage pour toute prestation complémentaire, dont en particulier : audit ciblé, rapport spécial (par exemple : augmentation de capital, validation de la politique de placement de la trésorerie au regard de principes validés par le Conseil d'administration), participation à une réunion, ainsi que pour toute mission complémentaire qui

pourrait être pertinente dans l'exécution de la mission.

Pour chaque prestation complémentaire présentée, l'offre décrit :

- L'objet et la nature de la prestation ;
- Le mode opératoire prévu ;
- Les moyens mobilisés par le Titulaire et les ressources à prévoir par la SATT ERGANE0 ;
- Les délais d'exécution ;
- Les livrables ;
- À titre indicatif, un chiffrage.

Au cours de l'exécution du marché, la SATT ERGANE0 peut également identifier d'autres prestations complémentaires. La commande éventuelle d'une telle prestation est précédée d'un bon de commande établi au moyen des prix unitaires horaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires annexée à l'acte d'engagement.

ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION

1. Représentants du titulaire et de la SATT ERGANE0

La SATT ERGANE0 est représentée par son Président. La conduite des prestations est assurée sous la responsabilité d'un référent de la SATT ERGANE0 dont les coordonnées sont communiquées au Titulaire lors de la conclusion du marché.

Lors de la conclusion du marché, le Titulaire communique le nom de son représentant chargé du suivi de l'exécution du marché. Cette personne peut être celle visée à l'article 6.2 ci-dessous, sous réserve qu'elle dispose des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions engageant le Titulaire.

2. Conduite des prestations

Le Titulaire désigne nominativement son représentant (« Commissaire aux comptes titulaire »), personne physique, chargé de la conduite des prestations du marché ainsi qu'un suppléant (« Commissaire aux comptes suppléant »). Ces deux personnes doivent obligatoirement être désignées nominativement dans l'acte d'engagement.

En cas d'empêchement définitif d'un commissaire aux comptes, le titulaire doit en aviser immédiatement la SATT ERGANE0 et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

3. Contenu des bons de commande

Les bons de commande concernent les missions complémentaires ponctuelles décrites ci-dessus. Les bons de commande, émis à la survenance du besoin, sont écrits et transmis par courriel au Titulaire qui en accuse réception.

Les bons de commande comportent :

- La nature et la quantité des prestations à réaliser ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le montant des prestations commandées.

4. Obligations générales du Titulaire

Il appartient au Titulaire de demander au référent de la SATT ERGANE0 la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. Le référent s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses

prestations (les livrables) et à une obligation de moyens en ce qui concerne leur contenu intellectuel.

Le Titulaire s'obligera à travailler et collaborer étroitement avec les équipes internes de la SATT ERGANEO.

Il engage notamment sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par la SATT ERGANEO.

Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la SATT ERGANEO différente de celle qu'il aura préconisée.

5. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et des articles 133 à 137 du DRMP.

Le cas échéant, le Titulaire sera pleinement responsable vis-à-vis de la SATT ERGANEO de la réalisation de toute partie des prestations que le Titulaire sous-traitera à un tiers, auquel le titulaire imposera les mêmes obligations (notamment en termes d'engagement de confidentialité, de bonne exécution de la prestation confiée et de garanties/responsabilités) que celles qui lui incombent au titre du présent marché.

Le Titulaire s'engage en outre, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle attachés aux tâches et livrables obtenus par (avec) lesdits sous-traitants, de façon à ne pas limiter les droits conférés à la SATT ERGANEO.

ARTICLE 8 - PRIX DU MARCHÉ

1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations.

2. Forme – révision des prix

Les prix sont forfaitaires annuels ou unitaires. Ils sont révisibles périodiquement et au plus une fois par an par application de la formule ci-dessous :

$$\mathbf{Pr = Po \times [0.15 + (0.85 * I / Io)]}$$

Dans laquelle :

- ✓ Pr = prix révisé HT
- ✓ Po = prix initial HT figurant dans le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement ;
- I = *Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 69.20 - Services d'audit financier - Base 2015*, valeur du 2^{ème} trimestre de l'année N-1, indice consultable sur le site de l'INSEE à partir de l'identifiant 010546172 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010546172>)
- Io = *Indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Prix de marché - CPF 69.20 - Services d'audit financier - Base 2015*, valeur du 2^{ème} trimestre 2023 égale à 105,8.

Le résultat de la révision sera arrondi (deux chiffres après la virgule).

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES COMPTES & CLAUSES DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales

Chaque prestation commandée fera l'objet d'une facture.

Après admission des prestations par la SATT ERGANE0, le Titulaire adresse sa facture à l'adresse suivante :

SATT ERGANE0
30 rue de Gramont
75002 PARIS
CS 90321

Outre les mentions légales, la facture comprend les indications suivantes :

- Le cas échéant, le numéro du bon de commande ;
- La date d'exécution des prestations ou la période concernée ;
- La nature et la quantité des prestations réalisées ;
- Les montants HT et TTC de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- L'identité bancaire du Titulaire.

Le taux de la TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

A compter de la réception des factures, le paiement des sommes dues au Titulaire s'effectue dans un délai de trente jours.

2. Échéancier des paiements

La mission permanente de certification des comptes annuels fera l'objet de deux acomptes et d'un solde, chacun égal à un tiers du forfait annuel et facturés à terme échu quadrimestriellement. Les autres prestations feront l'objet d'un paiement unique.

Rappel : en l'absence de conventions réglementées, le forfait annuel correspondant n'est pas facturé.

ARTICLE 12 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Titulaire cède à titre exclusif à la SATT ERGANE0 avec l'ensemble des garanties de droit et de faits associés, au fur et à mesure de leur élaboration, l'intégralité des droits patrimoniaux et notamment les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, d'adaptation, de traduction, de l'ensemble des éléments et livrables, élaborés par le titulaire dans le cadre du présent marché y compris sans que cela soit exhaustif, les documents d'élaboration ou toute documentation, préparés pour la SATT ERGANE0 dans le cadre de l'exécution du présent marché, pour la durée légale desdits droits.

Les parties déclarent expressément que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent marché, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article Résiliation du présent CCP.

Le titulaire s'engage en outre, dans ses relations avec ses sous-traitants, à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits de propriété intellectuelle attachés aux tâches et livrables obtenus par (avec) lesdits sous-traitants, de façon à ne pas limiter les droits conférés à la SATT ERGANE0 en application du présent article.

La SATT ERGANE0 reste par ailleurs seule titulaire des droits sur les documents, les données et les informations et fichiers qui pourraient être communiqués au Titulaire pour les besoins du présent marché ou auxquels ce dernier pourrait avoir accès.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Pendant son intervention dans les locaux de la SATT ERGANEO, le Titulaire sera assujetti aux règles d'accès et de sécurité établies.

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît être tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il pourra avoir connaissance au cours de l'exécution du marché. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la SATT ERGANEO.

Le Titulaire s'engage à conserver la même confidentialité vis-à-vis des informations concernant la SATT ERGANEO, ses membres élus et ses collaborateurs dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa mission.

Le Titulaire garantit par ailleurs qu'il tiendra ses salariés informés des termes du présent marché et se porte fort du respect par lesdits salariés des obligations en résultant.

ARTICLE 14 - CESSION DU MARCHE

Toute cession totale ou partielle du marché, toute opération assimilée à une cession telle que notamment toute opération de fusion ou d'absorption de la société Titulaire du présent marché, devra être soumise à l'accord écrit et préalable de la SATT ERGANEO sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du marché ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au présent marché dûment approuvé par la SATT ERGANEO.

En cas de cession totale ou partielle du marché ou d'opération assimilée, dûment autorisée par la SATT ERGANEO, le bénéficiaire se substituera au Titulaire et deviendra entièrement responsable vis-à-vis de la SATT ERGANEO.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE

Compte tenu de la spécificité de la mission du commissaire aux comptes, la résiliation du marché ne pourra intervenir qu'en cas de récusation du commissaire aux comptes titulaire dans les conditions de l'article L.823-6 du Code de commerce, ou de révocation conformément à l'article L.823-7 du même Code. Dans ces deux cas, le commissaire aux comptes suppléant remplace automatiquement et sans formalités particulières le commissaire aux comptes titulaire.

La récusation ou la révocation pourront notamment être demandées auprès du Tribunal de Commerce :

- en cas d'inexactitude des documents prévus aux articles 45 de l'ORMP et 50 à 53 du DRMP et aux articles D.8254-2 à 5 du Code du travail fournis par le Titulaire.
- dans le cas où le Titulaire ne produirait pas les pièces de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du travail.

PARTIE III - Cadre de réponse

Le présent document constitue le cadre de réponse technique que les candidats doivent compléter. Les réponses aux questions posées doivent être explicitées et peuvent être complétées par toutes les pièces que le candidat juge utile de joindre et pouvant aider à la compréhension de l'offre.

Le candidat doit renseigner les rubriques ci-après :

Soumissionnaire (raison sociale) :

Adresse (siège social) :

.....

.....

| No | Réponses aux questions intégrées dans le cahier des clauses particulières et le règlement de la consultation |
|----|--|
| 1. | Coordonnées de la personne chargée de l'offre : |
| 2. | EQUIPE : Organisation, compétences et expériences de l'équipe pressentie pour la réalisation des prestations : <i>Le candidat présente son équipe dédiée à l'exécution des prestations du marché de la SATT ERGANE0 :</i> <ul style="list-style-type: none">• Organigramme ;• Matrice intervenant/type de prestation ;• Description synthétique des compétences et expériences de chaque intervenant pressenti, complétée par les CV détaillés joints en annexe. |
| 3. | SECTEUR : Compétence sectorielle spécifique (type Biotech) <i>Le candidat présente sa compétence particulière dans le secteur d'activité de la SATT ERGANE0 : expérience vérifiable et expertise dans le domaine de l'innovation, connaissance des entités publiques, maîtrise des enjeux (comptables, financiers, autres) spécifiques du secteur.</i> |
| 4. | INTERVENTION : Méthodologie, description chacune des prestations (attendues et complémentaires), planification et outils pour la réalisation de chacune des prestations, adéquation de la charge estimée pour les différentes prestations <i>Le candidat justifie les volumes horaires renseignés dans l'onglet</i> |

| No | Réponses aux questions intégrées dans le cahier des clauses particulières et le règlement de la consultation |
|----|--|
| | « Décompositions détaillées » de l'offre financière, pour chacune des prestations concernées. |
| 5. | ALERTE : Modalités de mise en œuvre de la procédure d'alerte. |
| 6. | COMMUNICATION : Dispositions pour assurer la qualité des prestations, la fluidité de la communication. <i>Le candidat précisera les modalités opérationnelles permettant de fluidifier la communication et la circulation des informations avec la direction, les organes de décision et les collaborateurs de la SATT ERGANEO</i> |

Signature de la personne habilitée :

Date :